

de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1<sup>er</sup> avril 2012 en vertu du premier alinéa et de la majoration accordée le 1<sup>er</sup> avril 2013 en vertu du deuxième alinéa. La somme de la majoration accordée le 1<sup>er</sup> avril 2012 en vertu du premier alinéa, de la majoration accordée le 1<sup>er</sup> avril 2013 en vertu du deuxième alinéa et de la majoration accordée le 1<sup>er</sup> avril 2014 en vertu du présent alinéa ne peut toutefois être supérieure à 3,5 %.

3. Les échelles de traitement en vigueur le 30 mars 2015 sont majorées, le cas échéant, avec effet à compter du 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre la variation cumulative (somme des variations annuelles) de l'indice des prix à la consommation pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 et le cumulatif des paramètres salariaux (somme des paramètres annuels correspondant au pourcentage de majoration des échelles de traitement prévues à l'article 1 de cette section, incluant les ajustements découlant de la croissance du PIB nominal du Québec prévus au paragraphe 2). La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1 %.

4. Les sommes découlant de l'application du paragraphe 1 sont versées dans les 60 jours suivants la publication des données de Statistique Canada sur le PIB nominal du Québec de l'année civile précédant la période visée.

### 5. Progression et dégagement de la masse salariale

Aux fins de la progression et du dégagement de la masse salariale, les substituts en chef et les substituts adjoints se voient appliquer les mêmes modalités, aux mêmes dates, que celles qui sont consenties aux cadres relativement à l'ajustement variable des traitements. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57682

Gouvernement du Québec

## Décret 505-2012, 16 mai 2012

CONCERNANT la nomination de madame Josée Proulx comme membre évaluatrice agréée du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires immobilières

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de madame Josée Proulx;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport à la secrétaire générale associée, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Josée Proulx, évaluatrice agréée au Service de l'expertise immobilière, ministère des Transports, soit nommée à compter du 18 juin 2012 durant bonne conduite, membre évaluatrice agréée du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires immobilières, au traitement annuel de 95 781 \$;

QUE madame Josée Proulx bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Josée Proulx soit à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57683

Gouvernement du Québec

### **Décret 506-2012, 16 mai 2012**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection pour examiner notamment la candidature de M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon, avocate, Tribunal des droits de la personne, soit nommée à compter du 11 juin 2012 durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au traitement annuel de 108 194 \$;

QUE M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Sylvie Gagnon soit à Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57684

Gouvernement du Québec

### **Décret 507-2012, 16 mai 2012**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Diane Bouchard comme membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires économiques

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec, édicté par le décret numéro 317-98